



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

FOOTBALL

COMPÉTITIONS ÉLITES SENIORS MASCULINES

CHAMPIONNAT DE LA **SUPER LIGUE**

REGLEMENT SAISON 2024



SOMMAIRE

Article 1 - Titre et Challenge	3
Dispositions particulières	
Article 2 - Organisation	3
Article 3 - Commissions compétentes	4
Article 4 - Composition	4
Article 5 - Accessions	4
Article 6 - Descentes	4
Article 7 - Montées	5
Article 8 - Engagements	5
Article 9 - Obligations	6-7
Article 10 - Système de l'épreuve	7-8-9
Dispositions communes	
Dispositions particulières	
Article 11 - Homologation des rencontres	9
Article 12 - Durée des Matches	9
Article 13 - Calendrier	10
Article 14 - Terrains	10-11
Article 15 - Terrains impraticables	11
Article 16 - Nocturnes	12
Article 17 - Chevelure	12
Article 18 - Couleurs des Équipes	12-13
Article 19 - Ballons	13
Article 20 - Règlements Généraux - Qualifications Dérogations	13-14
<i>Dispositions communes</i>	
Article 21 - Arbitre et Arbitres assistants	14-15
Article 22 - Encadrement -Tenue et police	15-16
Article 23 - Forfait	17
Article 24 - Huis clos	18
Article 25 - Envoi de la Feuille de Match	18
Article 26 - Réserves et Réclamations	19
Article 27 - Appels	19
Article 28 - Tickets et invitations - Réserve	19
Article 29 - Fonctions du Délégué officiel de match	20
<i>Dispositions communes</i>	
Article 30 - Frais de déplacement des Officiels	21
Article 31 - Frais de déplacement des Équipes	21
Article 32 - Matches remis - Joueurs sélectionnés	21
Article 33 - Règlement financier	22
<i>Dispositions particulières</i>	
Article 34 - Cas-non-prévus	22
Annexe - Barèmes financiers	23-24



TITRE ET CHALLENGE

Article 1

La Fédération Calédonienne de Football (FCF) est organisatrice du Championnat de Nouvelle-Calédonie Seniors dénommé : **SUPER LIGUE**.

La participation à cette épreuve est réservée aux **Clubs de la Grande Terre et des Iles Loyauté** qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'Article 4.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un **Challenge** est attribué au **Champion** de la **SUPER LIGUE**.
2. Cet objet d'art reste la propriété de la FCF qui en a le contrôle.

La FCF fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du **Club vainqueur** par **Saison**. Cet objet d'art est remis en garde pour une **Saison** sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Un **Club** ayant gagné trois fois consécutivement ce **Championnat** conserve définitivement l'objet d'art. Le **Club** tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la FCF au plus tard **30 jours** avant la dernière journée de **Compétition**, sous peine d'une amende de **50 000 XPF**.

Un autre trophée est offert au Champion à titre définitif.

Le **Club** qui ne restitue pas le trophée à la FCF sera sanctionné d'une amende de **250 000 XPF**.

1. Une prime de **500 000 XPF** est attribuée au **Club Champion** de la **SUPER LIGUE**.
2. Une prime de **200 000 XPF** est attribuée au **Club classé 2ème** de la **SUPER LIGUE**.

Une dotation de **1 500 000 XPF** est attribuée au **Club qualifié** à la compétition **OFC CHAMPIONS LEAGUE**.

3. Une dotation supplémentaire de **500 000 XPF** est attribuée au **Club qualifié** à la compétition **OFC CHAMPIONS LEAGUE** qui devra se déplacer pour y participer hors-territoire.

ORGANISATION

Article 2

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** est chargée avec la collaboration du **Département Fédéral des Compétitions**, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

La **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** ainsi concernée est nommée conformément à l'Article 24 du **Règlement d'Organisation Interne**.

Le **Calendrier du Championnat** sous forme de **Planning**, est élaboré par la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions** en collaboration avec les **Départements** de la FCF : **Compétitions, Média Communication Marketing, Technique et Arbitrage**.



COMMISSIONS COMPÉTENTES

Article 3

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est en relation avec :

1. La Commission Fédérale de l'Arbitrage pour la désignation des Arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu.
2. La Commission Fédérale de Discipline pour l'examen des problèmes disciplinaires.
3. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est compétente pour les contestations visant la qualification et la participation des Joueurs ainsi que l'application du présent règlement.

ACCESSION à la SUPER LIGUE 2025

Article 4

Les six équipes participantes à la PHASE PLAY OFF ainsi que les quatre équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de la PHASE PLAY-DOWN, seront éligibles au championnat SUPER LIGUE 2025.

PHASE RÉGULIÈRE

Article 5

Les 10 clubs qualifiés pour disputer la SUPER LIGUE - PHASE RÉGULIÈRE - pour la saison 2024 sont :

- a) AS MONT-DORE, TIGA SPORT, HIENGHÈNE SPORT, AS LOSSI, AS KUNIÉ, AS MAGENTA, SC NE DREHU, HORIZON PATHO, CA SAINT-LOUIS, ASC GAÏCA

PHASE PLAY OFF

Article 6

Les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de la PHASE RÉGULIÈRE disputeront la PHASE PLAY OFF. Le règlement concernant cette phase sera précisé ultérieurement dans un avenant.

A l'issue de la Saison 2024, le club classé à la 1^{ère} place de la PHASE PLAY OFF est déclaré CHAMPION DE NOUVELLE-CALÉDONIE et représentera le pays lors de la LIGUE DES CHAMPIONS DE L'OFC en 2025.

PHASE PLAY DOWN

Article 7

Les équipes classées de la 7^{ème} à la 10^{ème} place de la PHASE RÉGULIÈRE, le champion et le vice-champion du Comité Provincial Sud de Football (CPSF), le champion du Comité Provincial Nord de Football (CPNF) et le champion du Comité Provincial de Football des Iles Loyauté (CPFIL) disputeront la PHASE PLAY DOWN.



Le règlement concernant cette phase sera précisé ultérieurement dans un avenant.

A l'issue de la Saison 2024, sont rétrogradés dans leurs championnats de Promotion d'Honneur en 2025, les Clubs classés de la 5^{ème} à la 8^{ème} de la PHASE PLAY DOWN.

MONTÉES

Article 7

ATTENTION

- a) Pour pouvoir disputer la PHASE PLAY DOWN, les champions (et le vice-champion du CPSF) des Comités Provinciaux devront obligatoirement répondre aux obligations des clubs évoluant en Promotion d'Honneur 2024. Aucune dérogation ne sera permise.
- b) Pour pouvoir évoluer en Super Ligue 2025, tous les clubs devront répondre obligatoirement dès le début de la saison aux obligations exigées par l'article 9 du présent règlement.

Les Comités Provinciaux ont l'obligation de communiquer leurs clubs champions respectifs, **le lundi 9 septembre 2024**, délai de rigueur. Toute désignation hors de ce délai ne sera pas prise en considération.

Les Clubs qualifiés pour la PHASE PLAY DOWN ou susceptibles d'être qualifiés pour la PHASE PLAY DOWN sont soumis aux obligations prévues par les Règlements Généraux.

Un Club qui refuse son accession ne peut y prétendre la saison suivante.

ENGAGEMENTS

Article 8

1. Les engagements sont à compléter en ligne en respectant la date butoir indiquée :

Le droit d'engagement est fixé à **80 000 CFP** pour chaque équipe. (Voir en Annexe). Les clubs s'engageant en Super Ligue devront s'acquitter d'une caution de **100 000 CFP**, pour pallier les dépenses générées par d'éventuelles dégradations dans les stades mis à dispositions pour le championnat Super Ligue. A la fin du championnat cette caution sera rendue aux clubs, si aucune dégradation à leur actif n'est constatée.

2. Les Clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée à **100 000 CFP** (voir en Annexe) exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions**.



OBLIGATIONS

Article 9

1. D'une manière générale, les clubs sont dans l'obligation de :

- Déposer le nombre de Licences MINIMUM prévu quelle que soit la catégorie des Jeunes.

Ceci à la date d'engagement du club en Super Ligue. En cas de manquement à cette obligation, le club se verra refuser sa participation à la saison en cours.

2. OBLIGATION FOOTBALL D'ANIMATION et FOOTBALL JEUNES

D'engager et de participer avec :

- 1 équipe U7 ou U9 (effectif 7 licences mixtes au minimum) avec 1 animateur attesté du module U7 pour les U7, et 1 animateur attesté du module U9 pour les U9, sur 10 Plateaux au minimum ;
- 1 équipe U11 (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 CFF1 sur 10 Plateaux au minimum ;
- 1 équipe U13 (effectif 10 licences mixtes au minimum) avec 1 CFF2 sur 10 Plateaux au minimum.

Ces équipes devront être présentes sur 10 journées MINIMUM : Plateaux, Championnats et/ou Tournois Clubs validés par la F.C.F et ses Organes déconcentrés.

- 1 équipe en U15 (effectif 14 licences au minimum) avec 1 CFF2 ;
- 2 équipes en U18 (effectif 28 licences au minimum) ou 1 équipe U18 et 1 équipe Féminine (U18 ou Séniors), avec 1 CFF3.

Conformément à l'article 29 bis des Règlements Généraux : « Obligation de s'engager en Championnat et en Coupe de Calédonie en U15 et U18 et Féminine (en fonction des équipes engagées).

De respecter les Règlements Généraux de la FCF

Tout Club qui ne satisfait pas à ces obligations d'équipes de Jeunes ci-dessus se verra appliquer l'Article 171 bis 2.3 des Règlements Généraux :

Sanctions financières :

- U7 - U9 - U11- U13 = Amende Forfaitaire de 50 000 Frs ;
- U15 - U18 = Amende Forfaitaire de 100 000 Frs ;
- Féminines U18 ou Seniors = Amende forfaitaire de 100 000 Frs.



3. OBLIGATION EDUCATEUR :

- 1 animateur attesté du Module U7 pour les U7 ;
- 1 animateur attesté du Module U9 pour les U9 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF1 pour les U11 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U13 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF2 pour les U15 ;
- 1 éducateur titulaire du CFF3 pour les U18 ou Féminines ;
- 1 éducateur titulaire du BEES 1 BMF ou BEF ou Licence B (OFC et UEFA) pour les séniors.

Pour les Clubs évoluant en **SUPER LIGUE**, l'entraîneur licencié du Club, doit être **obligatoirement présent** sur le banc de touche. Il doit être titulaire, soit, d'un **B.E.E.S 1**, du **BMF/Licence B/BEF** ou en cours de certification du **BMF**. Si à la fin de la saison, un éducateur étant inscrit à la formation du BMF venait à échouer à son examen final, il ne pourra plus couvrir son club pour la saison suivante.

En cas d'absence justifiée et validée par la CFOC, l'entraîneur pourra être remplacé par son adjoint titulaire d'un C.F.F.3 ou d'un Animateur Sénior (A.S). Cette règle s'applique également dès lors que l'entraîneur est nommé sélectionneur national par le Conseil Fédéral.

Conformément à l'article 171 bis alinéa 3 des Règlements Généraux, les clubs doivent avoir désigné tous les éducateurs avant le début de leur compétition. A l'expiration de ce délai les clubs en infraction se verront appliquer les pénalités financières et sportives suivantes :

- Sanction financière = une amende de 10 000 XPF sanctionne les clubs en situation irrégulière à chaque MATCH de l'année en cours.
- Sanction Sportive = le retrait de 1 point dans le classement sanctionne le club fautif toutes les quatre absences cumulées de son éducateur pour la saison en cours.

Avant toute application des sanctions sportives, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions apprécie le motif d'indisponibilité de l'Éducateur.

4. OBLIGATION ARBITRES :

Les clubs évoluant en Super Ligue ont l'obligation de disposer de trois arbitres, ils devront se référer au Statut de l'Arbitrage.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Article 10

▲ DISPOSITIONS COMMUNES

Les Clubs se rencontrent en matchs Aller et Retour lors de la PHASE RÉGULIÈRE. En revanche, la PHASE PLAY OFF et la PHASE PLAY DOWN se jouent en matchs Aller uniquement.

Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points ;
- Match nul 1 points ;
- Match perdu 0 point ;
- Match perdu par pénalité ou donné perdu sur tapis vert -1 point et défaite 0-3



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

En cas de Match perdu par pénalité, le Club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du Match que dans les cas suivants :

- S'il a formulé des Réserves conformément aux dispositions des Articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les a régulièrement confirmées.
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'Évocation par la Commission Organisation des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'Article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du Match, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours du Match, par l'équipe du Club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du Match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'Article 187.1 des Règlements Généraux :

- Le Club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du Match ;
- Le Club conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club fautif sont annulés.

Un Match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

En cas d'égalité de points, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des Matches joués entre les Clubs ex aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des Matches entre les Clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des Matches qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les Clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le Club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des Matches joués pour l'ensemble du Championnat.
- d) En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le Club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des Matches du Championnat.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le Club qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des Matches joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le Club ayant été le moins pénalisé de la Saison (1 carton rouge = 3 cartons jaune).
- g) En cas de nouvelle égalité, un Match supplémentaire sans prolongation à la fin du temps réglementaire aura lieu sur terrain neutre avec l'épreuve des tirs au but en cas de score de parité.

Lorsqu'un Club est exclu du Championnat ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Si une telle situation intervient avant les Matches retours, telles que prévues au calendrier de la Compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les Clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs Matches contre ce Club sont annulés.

A compter des Matches retours, l'exclusion du Championnat ou le forfait général entraîne pour les Clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des Matches aller et l'annulation de tous les résultats des Matches retour.

Il est généralement fait application des dispositions de l'Article 130 des Règlements Généraux.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Championnat SUPER LIGUE

L'épreuve se dispute en 2 PHASES : PHASE REGULIERE et PHASE PLAY OFF / PLAY DOWN

Le Titre de « Champion de Calédonie » est attribué au Club classé 1^{er} du Classement Général Final de la Phase PLAY OFF de SUPER LIGUE.

HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Article 11

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Les règlements généraux de la FCF sont appliqués. Ces derniers peuvent être complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

DURÉE DES MATCHS

Article 12

La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les 2 périodes, une pause de 15 minutes est observée.

Le timing d'avant match général sera communiqué à l'ensemble des clubs. Le club qui ne respectera pas le timing d'avant-match sera pénalisé la première fois de -1 point avec sursis, à la deuxième infraction, la sanction deviendra effective.



CALENDRIER

Article 13

Les Matches se déroulent aux dates fixées par le Calendrier Général de la Saison arrêtée par le Conseil Fédéral.

1. Calendrier.

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, peuvent, en cours de Saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat, ou tout match, qu'ils jugent utile afin d'assurer la régularité sportive de la Compétition uniquement en cas de force majeure, justificatifs à l'appui (problèmes liés au transport aérien, intempéries ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe).

Le calendrier des rencontres modifié est communiqué aux clubs 8 jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être changé, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

2. Horaires.

L'horaire de l'ensemble des Matches d'une journée peut être modifié par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions.

Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions, un Club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de Match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit 15 jours au moins avant la date fixée pour le Match et accompagnée de l'accord écrit du Club adverse.

TERRAINS

Article 14

1. Les terrains désignés pour disputer le Championnat de Super Ligue sont :

- | | |
|------------------|---------------------------------|
| - Numa Daly | classé A terrain International. |
| - Yoshida | classé B terrain International. |
| - Hnassé | classé B terrain Provincial. |
| - La Roche | classé A terrain International. |
| - Victorin Boewa | classé C terrain Municipal. |

2. Les terrains de substitution en cas de besoin pour disputer le Championnat de Super Ligue sont :

- | | |
|-----------------|----------------------------|
| - Voh | classé terrain Municipal. |
| - Pentecost A | classé terrain Municipal. |
| - Plgc | classé terrain Provincial. |
| - Dumbéa Koutio | classé terrain Municipal. |
| - Boulouparis | classé terrain Municipal. |



Chaque Stade fera l'objet d'une visite et d'un rapport afin de confirmer sa désignation.

Les Réserves portant sur la régularité des terrains sont établies selon l'Article 143 des Règlements Généraux.

Les Clubs seront tenus de signer cette convention avec la FCF pour la saison 2023.

La liste des terrains désignés et classés par la FCF pour le championnat de Super Ligue ne pourra être modifiée en cours de saison.

TERRAINS IMPRATICABLES

Article 15

1. L'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, etc...), la Fédération informera les Clubs, au plus tard le Vendredi avant 12h00.
3. Toute décision de report de Match est notifiée aux Clubs et Officiels intéressés à 16h00 au plus tard :
 - Le vendredi, pour tout Match prévu le Samedi ou le Dimanche.
 - La veille de la rencontre pour tout Match prévu les autres jours.
4. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le Match, l'Arbitre prend les décisions suivantes :
 - Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'Arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le Match n'a pas lieu et l'Arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - Dans tous les cas, l'Arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison de l'impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un Arrêté Municipal fermant l'installation sportive.
5. Un Match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'Arbitre.
6. Si le Match est arrêté il est joué à une date ultérieure et le Match sera rejoué par les 2 équipes sur un temps de jeu de 90 minutes sans tenir compte du score acquis avant l'arrêt du Match.
7. Toutefois, les Matches impliquant certaines équipes ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement en ce qui concerne le Match à jouer le lendemain.



NOCTURNES

Article 16

Les matchs en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont agréées.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'Arbitre doit définitivement arrêter celui-ci, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, devront alors statuer sur les conséquences de cet incident.

CHEVELURE

Article 17

Les locks, dreadlocks ou cadenettes peuvent être, suivant leur longueur et leur épaisseur, un danger pour le joueur, ses coéquipiers et les adversaires.

En conséquence, les joueurs possédant une chevelure constituée de locks, dreadlocks, ou cadenettes, sont autorisés à jouer si ces locks, dreadlocks ou cadenettes ne dépassent pas la hauteur du cou.

Les joueurs sont également autorisés à jouer si les locks, dreadlocks ou cadenettes sont fines, plus longues que la hauteur du cou, mais sont attachées par un élastique ou tout autre objet serrant qui ne doit pas être dangereux pour l'intéressé et les adversaires.

Les locks, dreadlocks ou cadenettes épaisses et larges plus longues ne sont pas autorisées à rester libres. Elles peuvent être dangereuses pour l'intéressé et les adversaires, notamment en venant au contact des yeux. Elles devront donc être mises, soit à l'intérieur du maillot de football, soit mises en chignon.

Le chignon constitué des locks, dreadlocks ou cadenettes ne devra pas se défaire, à plusieurs reprises, durant le match. Celui-ci devra être bien effectué, en prévision du jeu, des contacts éventuels et tenu par des objets non dangereux pour l'intéressé et ses adversaires.

Le port d'un large bandeau est autorisé pour empêcher que le chignon ne se défasse. Si les cheveux mis en chignon se défont à plusieurs reprises, le joueur devra quitter le terrain pour rectifier sa tenue.

COULEURS DES ÉQUIPES

Article 18

Rappel : seules les couleurs déclarées par le club sur le bulletin d'engagement de la Super Ligue sont autorisées. Les clubs qui ne respectent pas sont passibles d'une amende de 30 000 XPF.

1. Les maillots des Joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5 cm. Les Joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

2. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du Joueur d'une hauteur de 10 cm au-dessus du numéro.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur opposée au maillot.



4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le Club recevant devra utiliser une autre couleur. Chaque article de la tenue de jeu portée par une équipe, (maillot, short et chaussettes), doit présenter un contraste suffisant avec l'équipement équivalent de la tenue de jeu portée par l'autre équipe afin de garantir cette nette distinction.

5. Les Gardiens de But doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres Joueurs et des Arbitres. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'Arbitre ou du Délégué officiel de match, les Gardiens de But doivent avoir à leur disposition 2 maillots de couleurs différentes.

BALLONS

Article 19

1. Les 6 ballons sont fournis par la FCF, les Clubs sont tenus de les utiliser pour la compétition, interdiction de les utiliser pour les entraînements.

2. Les 6 ballons, offerts par la FCF, sont mis à disposition de l'Arbitre pour le Match. C'est le club recevant qui en a la responsabilité et qui devra donc s'assurer qu'au minimum six (6) ballons seront mis à la disposition de l'arbitre sous peine d'une amende de 15 000 francs. A charge pour les Clubs de fournir les six ballons de match sur l'ensemble de la saison, à défaut de recevoir la même amende pour chaque ballon manquant.

3. L'Arbitre désigne le ballon avec lequel, devra débiter le Match.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX-QUALIFICATIONS DÉROGATIONS

Article 20

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des Championnats de Nouvelle-Calédonie.

2. Les Joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

3. La date réelle du Match sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des Joueurs et à l'application des sanctions.

4. En cas de Match à rejouer (et non de Match remis), seuls sont autorisés à y participer les Joueurs qualifiés au Club à la date du 1^{er} Match.

5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 Joueurs au cours d'un Match.

6. Pour toutes les Compétitions, les Clubs peuvent faire figurer 16 Joueurs sur la feuille de Match, les dispositions du précédent Alinéa restant applicables.

7. Avant chaque Match, les Arbitres procèdent à un contrôle des licences plastifiées et vérifient l'identité des Joueurs, selon les modalités fixées à l'Article 141 des Règlements Généraux.

8. Tout Club a la possibilité de poser des Réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des Articles 141, 141-bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des Réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux.

9. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en Annexe.



10. Périodes de mutation, les Joueurs peuvent changer de Club durant deux périodes :

- Période normale : du 1^{er} Janvier au 31 Mars de la Saison en cours.
- Hors période : du 1^{er} Avril au 31 Juillet de la Saison en cours.

11. En conformité avec l'article 160.1 des Règlements Généraux, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux.

ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 21

I - DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble du Championnat, les Arbitres et Arbitres Assistants formant le trio sont désignés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Le Responsable de l'Arbitrage se charge de communiquer les désignations aux intéressés ainsi que dans la feuille de match informatisée (COMET).

II - ABSENCE

1. En l'absence de l'Arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'Arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral du Match.

Dans l'hypothèse où les 2 Arbitres assistants seraient de grade égal, l'Arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurerait le remplacement.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un Arbitre assistant, il sera fait appel à un Arbitre Officiel présent dans le stade.

A défaut, il sera procédé au tirage au sort - sous couvert du délégué de match - entre 2 Dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.

3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les 2 équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger le Match.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'Arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les Arbitres Officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux Comités Provinciaux des Clubs en présence.

4. En cas d'absence d'Arbitres Officiels, il appartient aux 2 Clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre parmi un des 2 Dirigeants licenciés présentés par les Clubs en présence.

Cet accord doit être consigné sur la feuille de Match, et être signé par le Capitaine de chaque équipe.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

A défaut, le Match sera arbitré par un Dirigeant licencié de l'un des deux Clubs en présence, désigné par tirage au sort.

III - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1 heure avant la rencontre.

L'Arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV - VÉRIFICATION DES LICENCES

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque Match et vérifient l'identité des Joueurs.

Si un Joueur ne présente pas sa licence, l'Arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie.
- La présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du Joueur, et comportant le nom du Médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'Arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un Joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa c) du présent article.

Seul l'Éducateur titulaire d'une licence plastifiée Éducateur Fédéral peut inscrire son nom, prénom et numéro de Licence dans le cadre réservé à l'Éducateur sur la feuille de Match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de Match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'Arbitre doit la retenir, si le Club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la Compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part au Match.

Si le Joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre lui interdit de figurer sur la feuille de match et ce joueur ne peut donc pas prendre part au match.

ENCADREMENT - TENUE ET POLICE

Article 22

1. Le déroulement du match doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'Article 129 des Règlements Généraux.

Le Club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du Club visiteur et du public, dès l'entrée dans le Stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue du Match.

Ainsi, le Club recevant doit notamment désigner un chef de site au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des Officiels.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

2. Le Club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des Officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
 3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque Club en présence à :
 - 1 Entraîneur, 1 entraîneur adjoint, 1 entraîneur des gardiens et son adjoint, 1 dirigeant et 1 Service médical (Médecin et Kiné) et 5 Remplaçants, soit au total 12 personnes maximum en tenue correcte et ils devront tous être titulaires d'une licence fédérale.
 4. Le Délégué officiel de match doit prévoir des dispositions d'urgence pour les Joueurs, les Arbitres :
 - Téléphone avec affichage précisant le Médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention. Il est souhaitable que l'accompagnateur et/ou le technicien de chaque Club soit titulaire d'un Brevet de Secourisme.
 5. Par ailleurs un Service Médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.
- En cas de non-respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'Article 22.5 ci-avant, la responsabilité du Club Organisateur est engagée.
6. Les questions relatives à la discipline des Joueurs, Educateurs, Dirigeants, Supporters ou Spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, dudit Championnat, conformément au Code Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
 7. Dans le cas où un Club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suivant une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du Club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, par le Club fautif, sous peine de Match perdu par pénalité.
 8. Le port de chaussures fermées est obligatoire pour toutes personnes présentes sur le banc.
 9. Il est interdit de fumer aux abords des vestiaires, des abris et de l'aire de jeu. La Commission Fédérale de Discipline saisie des infractions infligera au Club fautif une amende de 5 000 XPF par personne en infraction.
 10. Il est obligatoire que les clubs recevant le Samedi, Dimanche ou Jour Férié mettent à disposition 8 Joueurs UNIQUEMENT des catégories U11 ou U13 pour leur Match respectif, en tenue de footballeur chaussés de tennis de préférence (Chaussures à crampons interdites), d'une casquette et d'un coupe-vent en cas de mauvais temps.

A la mi-temps du match, les ramasseurs bénéficieront d'un « sandwich » et d'une boisson hygiénique par le club recevant.

11. En cas de non-respect de l'obligation de mise à disposition des 8 ramasseurs de balle, la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions inflige au Club Organisateur une amende de 8 000 XPF. Ces dispositions s'appliquent également aux matchs de barrage d'accession à la Super Ligue.



FORFAIT Article 23

1. Un Club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions de toute urgence, par écrit et au moins 72h à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission Fédérale d'Organisation des compétitions.
2. Si un Club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu du Match en temps utile, le Délégué officiel de match et l'Arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que le match puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'Arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'Arbitre.
4. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 Joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant le match est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou un autre match, sous peine de suspension du club et des joueurs. Tout club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

- Forfait déclaré 48h00 avant en PHASE RÉGULIÈRE : 400.000 XPF.
- Forfait déclaré en PHASE PLAY OFF/PLAY DOWN : 800 000 XPF
- Forfait déclaré sur le terrain en PHASE RÉGULIÈRE : 500.000 XPF sans préjuger des frais éventuels des Officiels.

Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire.

Tout forfait dû à un cas de force majeure (accidents, panne, intempéries ou décès du président ou d'un joueur de l'équipe) est soumis à l'appréciation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions.

7. Un club déclarant ou déclaré forfait à 2 reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :

- Il est fait application des dispositions de l'article 10.6 du présent règlement.

8. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission Fédérale de Discipline.



HUIS CLOS Article 24

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :

- Les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.C.F ;
- Les officiels désignés par les instances du football ;
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille du match ;
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- Le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, auront la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH Article 25

En application de l'article 139 des Règlements Généraux, la feuille de match « informatisée » via le logiciel COMET est obligatoire, les rôles de chacun se définissent comme suit :

- Les clubs ont l'obligation avant chaque match, de compléter l'équipe qui jouera la Journée.
Sanction : le club n'ayant pas complété son équipe 1 heure avant le coup d'envoi se verra infliger une amende financière de 50 000 XPF.
- L'arbitre central a l'obligation, aidé de ses assistants, après le match, de compléter la feuille de match de leurs données (cartons, buts etc...) dans un délai de 48h, dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.
Sanction : dépassé ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.

Les clubs doivent impérativement fournir à la FCF une adresse électronique :

- **Référent du club qui sera responsable de la composition des équipes sur la feuille de match - Exemple : nomduclub.foot@gmail.com ;**

La Commission Fédérale d'Arbitrage ainsi que le Responsable de l'Arbitrage devront identifier les arbitres centraux et répertorier leurs adresses électroniques.



RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Article 26

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des règlements généraux, sont adressées à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et au Département Fédéral des Compétitions.
2. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'Article 83 des Règlements Généraux ou de sur classement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FCF.
3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
4. Les réserves visées doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1.4 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations visées doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187. 2 des Règlements Généraux.
7. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

APPELS

Article 27

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'Article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'Appel est réduit à 2 jours à partir de la notification si la décision contestée :
 - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la Compétition ;
 - Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la Compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Code Disciplinaire constituant l'Annexe aux Règlements Généraux.

TICKETS ET INVITATIONS

Article 28 - RÉSERVÉ



FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE MATCH

Article 29

DISPOSITIONS COMMUNES

1. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions, identifient un Délégué officiel de match. Le Délégué officiel de match représente lors de chaque match, la FCF. L'indemnité s'élève à 5 000 XPF par match.

2. Le Délégué officiel de match doit être assisté par un délégué de chaque club, représenté par son Président ou son représentant. La Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions, et le Département Fédéral des Compétitions, s'ils jugent nécessaire, missionnent un membre de la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions dans le cadre d'un match.

3. En cas d'intempéries, le Délégué officiel de match et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau (sur terrain en herbe).

4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si le match peut se dérouler.

5. Le Délégué officiel de match est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation du match. La mise en place des drapeaux de coins ainsi que son retrait, un état des lieux avant et après le match (vestiaires, piste, terrain...).

6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité du match. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. Article 22 paragraphe 1 alinéa 3 du présent règlement).

8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant des Clubs.

9. Il est tenu d'adresser également à la F.C.F, dans les 24 heures suivant le Match, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement.

Dans le cas où le rapport n'est pas transmis dans les 24 heures suivant le Match, le Délégué de match ne percevra pas d'indemnité.

10. En cas d'absence du Délégué officiel de match ou du Président ou de son représentant du Club recevant, ces attributions appartiennent à un dirigeant club licencié majeur de l'équipe recevant, qui devra se faire connaître auprès de l'équipe visitée.

Son identité devra être mentionnée dans le rapport de l'Arbitre qui l'indiquera dans la feuille de match informatisée. Il peut à ce titre prétendre à une indemnité.



FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Article 30

1. Les frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants, sont pris en charge par la FCF, se référer au Statut de l'Arbitrage.
2. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation des Compétitions, le Département Fédéral des Compétitions et la Commission de l'arbitrage.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Article 31

1. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant sont pris en charge par les clubs. Ces conditions s'appliquent également aux clubs qui disputent les matchs de barrage pour l'accèsion à la Super Ligue 2023.
2. Les frais de déplacement inhérents au transport par voie routière des équipes se déplaçant sont pris en charge par les clubs. Ces conditions s'appliquent également aux clubs qui disputent les matchs de barrage pour l'accèsion à la Super Ligue 2023.
3. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « Club Organisateur » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et le Département Fédéral des Compétitions. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.
4. Dans le cas où pour des raisons climatiques ou autres le match est annulé, le club « recevant » ne peut prétendre à un remboursement quelconque. Quant au club « visiteur », il pourra solliciter une aide partielle auprès de la FCF. La FCF se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande du club visiteur ».

MATCH REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Article 32

En Super Ligue, tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une Sélection Fédérale A le jour d'un match, peut solliciter le report de ce match, sous réserve que les joueurs concernés aient participé aux 3 derniers matchs du championnat concerné.



RÈGLEMENT FINANCIER

Article 33

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I - SUPER LIGUE

1. Chaque Club assume ses dépenses de déplacement et d'hébergement. A noter que le premier déplacement sur les îles est pris en charge par la F.C.F, c'est-à-dire 18 billets aller et retour.
2. Le club organisateur du match de championnat Super Ligue assume l'entière responsabilité de l'accueil et de l'organisation du match ou des matchs : Entrées, buvette(s)...
3. Le club organisateur du match de championnat Super Ligue règle les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux Caissiers, Contrôleurs et Chef de Site pour l'ensemble des stades. Sur tous les Stades, la FCF règle les indemnités en ce qui concerne les Secours, la Sécurité, les arbitres et les Délégués officiels de match.
4. La FCF prend à sa charge le paiement des indemnités des arbitres et arbitres assistants sur un état mensuel effectué par les arbitres désignés et contrôlés par la Commission Fédérale de l'arbitrage.
5. Les recettes et bénéfices des matchs sont au profit des clubs organisateurs en Super Ligue. Les déficits sont supportés par les Clubs Organisateurs.

CAS-NON-PRÉVUS

Article 34

Les cas non prévus aux présents règlements relèvent de l'appréciation de la **Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et du Département Fédéral des Compétitions**.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 35

Le présent Règlement du Championnat Super Ligue Football senior masculin est adopté par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions et approuvé par la FCF le 8 mars 2024. Il entre immédiatement en vigueur.



ANNEXE

I- DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 1)

Championnat de la SUPER LIGUE 80.000 XPF.

II- Annulation du DROIT D'ENGAGEMENT.

(Article 8 - alinéa 2)

- SUPER LIGUE 100.000 XPF.

III- COULEURS DES ÉQUIPES (DÉCLARÉE)

(Article 18 - alinéa 11)

- SUPER LIGUE 30.000 XPF / Match.

IV- MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU BALLON.

(Article 19 - alinéa 2)

- SUPER LIGUE 10 000 XPF / Match

V- MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS D'ÉDUCATEUR.

(Article 9 - b)

- SUPER LIGUE 10.000 XPF pour l'équipe en infraction.

VI- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHAMPIONNAT DE LA SUPER LIGUE.

(Article 22)

- SUPER LIGUE 5.000 XPF / Match / Personne.

VII- RAMASSEURS DE BALLE.

(Article 22)

- SUPER LIGUE 8.000 XPF / Match.

VIII- FORFAITS.

(Article 23.7)

- PHASE RÉGULIÈRE 400 000 XPF si déclaré 48h avant.
- PHASE PLAY OFF / PLAY DOWN 800 000 XPF
- PHASE RÉGULIÈRE 500 .000 XPF si déclaré sur le terrain.

IX- NON-RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH.

(Article 25)

- SUPER LIGUE aucune indemnité de Match versée aux arbitres.

X- Caution Dégradations (Chèque) : 100 000 XFP.

XI- LES DÉLÉGUÉS OFFICIELS DE MATCH, CAISSIERS, CONTRÔLEURS, CHEFS DE SITES, DÉLÉGUÉ CLUB.

1. La recette, déduction faite de tous les frais, est pour le seul Club Organisateur.

2. Le Club Organisateur règle sur les recettes des entrées et buvette les dépenses d'organisation en ce qui concerne les indemnités aux : **Caissiers, Contrôleurs et Chefs de Sites.**

Celles-ci s'élèvent à :

- Caissier : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par caisse ;
- Contrôleur : 4 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par point de contrôle ;
- Chef de Site : 5 000 XPF pour 1 ou 2 Matches par site ;



Buvettes :

L'aménagement d'une buvette constitue un pôle de convivialité très apprécié par les spectateurs.

En outre, la vente de boissons pourra fournir un complément financier non négligeable au Club Organisateur. Les seules boissons pouvant être servies sont celles appartenant au 1er groupe :

- Boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

La vente de bouteilles ou de canettes qui peut causer des accidents est interdite. Le service et la vente de boissons seront assurés par des personnels désignés par le Club organisateur. Les règles d'hygiène devront être respectées, les gobelets et les papiers devront être ramassés après les matchs pour tenir le lieu de vente en état. Il doit apparaître un panneau affichant le prix et la dénomination de toutes les prestations à payer par les consommateurs.

3. La FCF règle les indemnités des Secours, Sécurité et Délégué officiel de match au vu d'un état fourni par le Délégué officiel de match pour les Matches sur tous les Stades.

- Sécurité : selon convention de prestation de service avec société de gardiennage.

4. La FCF règle les indemnités des arbitres à la vue d'un état d'arbitrage fourni chaque mois par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Arbitres : les indemnités des 3 arbitres s'élèvent à :

- Arbitre central : 8 000 XPF par match pour 1 Arbitre ;
- Arbitre assistant : 5 500 XPF par match pour 1 Arbitre Assistant.

5. La FCF règle les indemnités de matchs des Délégués officiels de match au vu d'un état fourni par le Département Fédéral des Compétitions.

- Délégué officiel de match : 5000 XPF pour 1 match.